



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté modificatif du  
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 420-1 et L 422-5 du Code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L 424-2 et R 424-1 à R 424-9 du Code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu l'article L 425-15 du Code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L 424-8 à L 424-12, R 424-20 à R 424-22 et R 427-28 du Code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L 424-4, L 424-5, R 424-7 et R 424-8 du Code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2023-2029 ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024.
- Vu l'arrêté modificatif du 9 août 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024.
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 février 2024 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 21 février au 13 mars 2024 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 précité est modifié ainsi qu'il suit pour l'espèce sanglier.

## Article 2 – Sanglier

15/08/2023	31/03/2024	Tous modes de chasse autorisés	Sans autorisation fédérale individuelle
01/04/2024	31/05/2024	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec autorisation préfectorale individuelle et marquage obligatoire

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse

### Limitation des heures de chasse :

du 01/03/2024	au 31/03/2024	pour la chasse du sanglier en battue de 9 h à 18 h et uniquement pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures de jour (une heure avant et une heure après le coucher du soleil à Rouen).
du 01/04/2024	au 31/05/2024	<b>pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures cynégétiques (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen).</b>

**Marquage des sangliers** : sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse, devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif de marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Chaque sanglier prélevé devra être marqué d'un dispositif de marquage daté du jour et du mois de la capture, avant tout déplacement.

En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Il n'existe qu'un seul modèle de bracelet qui peut être utilisé sur tous les types de territoire (bois, lande, plaine, marais...). Les bracelets sont en vente au siège de la fédération des chasseurs et auprès des armuriers dépositaires, en nombre illimité.

**Rappel** : les modalités de tirs du sanglier pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, du 15 août à l'ouverture générale, de la clôture générale au dernier jour de mars et du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai sont fixés par l'article R.424-8 du Code de l'environnement.

Le reste est sans changement.

**Article 3** – Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs par la DDTM76.

Fait à Rouen, le

Le préfet,

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).